

POLITIQUE S-5

VENTE D'EAU EN VRAC

VILLE DE DIEPPE

La Ville de Dieppe doit exploiter un système pour la vente et le contrôle d'eau en vrac aux transporteurs privés. La présente offrira un meilleur contrôle de la qualité et de la responsabilisation de l'eau en minimisant le risque d'une contamination du système d'aqueduc municipal. Le directeur du Service des travaux publics et ingénierie ainsi que les personnes autorisées sont responsables d'administrer les dispositions de cette politique.

La présente s'applique aux personnes, aux entreprises ou à d'autres organisations qui achètent de l'eau en vrac de la Ville de Dieppe, à l'exclusion de ceux qui se procurent de l'eau au nom de la Ville de Dieppe ou pour l'usage de cette dernière.

1. Définitions

Carte d'accès : Carte magnétique prépayée délivrée par le bureau du traitement des paiements de la Ville de Dieppe qui accorde l'accès à la station de distribution d'eau en vrac.

Eau en vrac : Volumes d'eau supérieurs à 5 mètres cubiques achetés auprès de la Ville de Dieppe par l'entremise de la station de distribution d'eau en vrac.

Détenteur de permis : Toute personne, entreprise ou autre organisation à laquelle la Ville de Dieppe a accordé un permis visant l'achat d'eau en vrac en vertu de la présente politique.

2. Politique

- (1) L'eau en vrac ne peut être achetée qu'en vertu de cette politique et des procédures qu'elle contient.

POLICY S-5

SALE OF BULK WATER

CITY OF DIEPPE

The City of Dieppe shall operate a system for the sale and control of bulk water to private carriers. This policy will provide a better control of water quality and accountability by minimizing the risk of contamination of the municipal water system. The Director of the Public Works and Engineering Department and persons authorized shall be responsible to administer the provisions of this policy.

This policy applies to all individuals, companies or other organizations purchasing Bulk Water from the City of Dieppe, excluding those who purchase Bulk Water on behalf of, or for use by, the City of Dieppe.

1. Definitions

Access Card: Pre-paid swipe card issued by the City of Dieppe Payment Office that grants access to the bulk water dispensing station.

Bulk Water: Volumes of water greater than 5 cubic meters purchased from the City of Dieppe through a bulk water dispensing station.

Permit Holder: Any individual, company or other organization that has been granted a permit from the City of Dieppe to purchase Bulk Water pursuant to this Policy.

2. Policy

- (1) Bulk Water shall only be purchased according to this Policy and the procedures herein.

3. Permis

- (1) Toute personne, entreprise ou organisation doit obtenir un permis avant d'acheter de l'eau en vrac.
- (2) Une demande de permis doit être soumise à l'approbation du directeur du Service des travaux publics et ingénierie ou de la personne désignée.

4. Procédures d'achat et de distribution

- (1) Les détenteurs de permis doivent acheter à l'avance une carte d'accès auprès du bureau du traitement des paiements de la Ville de Dieppe. Ils détermineront un montant payable prépayé en espèces, par carte de débit ou carte de crédit, jusqu'à un montant maximum de 2000 \$ par mois. L'autorisation auprès du service des Travaux publics et ingénierie par le bureau du traitement des paiements est requise pour chaque ajout ou achat des cartes d'accès.
- (2) Lorsque le montant de la carte d'accès a été dépensé, il est possible d'y créditer un nouveau montant conformément à la section 7.(1).
- (3) Ce n'est qu'après avoir acheté une carte que l'on peut se procurer de l'eau en vrac d'une station d'eau en vrac automatisée.
- (4) Une fois la carte achetée, une clé sera fournie pour déverrouiller le boîtier extérieur de l'unité de bloc numérique.
- (5) Cette carte sera assortie d'un NIP. Des cartes multiples peuvent avoir le même NIP.
- (6) Le détenteur de permis doit avoir un tuyau souple, un accouplement et un dispositif d'attache rapide de 2,5 po pour utiliser le système.
- (7) Un détenteur qui perd ou endommage sa carte d'accès devra payer des frais minimum de remplacement de 20,00\$.
- (8) Un détenteur qui demande des cartes d'accès supplémentaires devra payer des frais minimum de 20,00\$ pour ce service.

3. Permit

- (1) Any individual, company or organization must obtain a permit prior to purchasing Bulk Water.
- (2) Permit Applications must be submitted to the Director of the Public Works and Engineering Department or designate, for approval.

4. Purchasing and Dispensing Procedures

- (1) Permit Holders must pre-purchase an access card from the City of Dieppe Payment Office. Permit Holders determine a pre-paid amount payable by cash, debit card or credit card, up to a maximum of \$2,000.00 monthly. For each purchase or reload of an access card, the Payment Office will obtain approval from the Public Works and Engineering Department.
- (2) When the amount on the access card has been spent, the same card can be reloaded with a new amount, subject to section 7.(1)
- (3) Only once a card is purchased can Bulk Water be obtained from an Automated Bulk Water Station.
- (4) Once the card is purchased, a key will be provided to unlock the exterior lock box of the keypad unit.
- (5) This card will be set with a PIN number. Multiple cards can have the same PIN number.
- (6) The Permit Holder must then be equipped with a hose, a coupling and a 2.5" quick coupler connection to use the system.
- (7) In the event an access card is lost or broken, a minimum replacement fee of \$20.00 will be charged.
- (8) In the event extra access cards are requested by the Permit Holder, a minimum service fee of \$20.00 will be charged.

5. Emplacement

- (1) La station d'eau en vrac automatisée se trouve au Centre des opérations de la Ville de Dieppe.
- (2) La station est ouverte 24 heures par jour, 7 jours par semaine.
- (3) Tout changement d'emplacement ou des heures ou tout ajout de nouvelles stations sera communiqué aux détenteurs de permis.

6. Tarif

- (1) Le prix d'achat de l'eau en vrac est le taux au compteur pour de l'eau par mètre cubique, comme établi par le conseil municipal de Dieppe.

7. Limites d'achat

- (1) Aucun détenteur de permis n'a le droit d'acheter plus de 2 000 \$ d'eau en vrac par mois civil. Pour les besoins de cette politique, on jugera tout achat d'eau en vrac effectué par tout dirigeant, directeur, employé, agent ou entrepreneur d'un détenteur de permis au nom de ce dernier et pour son usage comme étant un achat par le détenteur de permis.
- (2) Cette limite ne s'applique pas aux achats effectués par les détenteurs de permis au nom de la Ville de Dieppe ou pour l'usage d'eau en vrac de cette dernière.

8. Accès restreint à la station d'eau en vrac

- (1) Le directeur du Service des travaux publics et ingénierie aura le droit, comme il l'entend, de restreindre l'accès à la station d'eau en vrac ou à ses alentours sans préavis dans l'éventualité d'une pénurie d'eau ou pour toute autre raison.

9. Exécution

- (1) Les détenteurs de permis que l'on soupçonne d'avoir contrevenu à cette politique pourraient voir leur permis retiré temporairement jusqu'à ce qu'une enquête soit menée. Tout détenteur de permis qui a effectivement entravé cette politique verra son permis retiré ou révoqué de façon permanente ou fera l'objet d'autres

5. Location

- (1) The Automated Bulk Water Station is located at the City of Dieppe Operations Centre.
- (2) The hours of operation are 24 hours a day, 7 days a week.
- (3) Permit Holders shall be notified in the event of a change in location, hours of operation or the addition of new stations.

6. Pricing

- (1) The price for purchasing Bulk Water shall be the metered rate for water per cubic meter as set by Dieppe City Council.

7. Purchase Limits

- (1) No Permit Holder shall be permitted to purchase more than \$2,000.00 per calendar month. For the purpose of this Policy, any purchases of Bulk Water made by any officers, directors, employees, agents or contractors of a Permit Holder on behalf of or for use by the Permit Holder shall be deemed to be purchases made by the Permit Holder.
- (2) This limit does not apply to purchases made by Permit Holders on behalf of, or for Bulk Water to be used by, the City of Dieppe.

8. Restrict Access to Bulk Water Station

- (1) The Director of the Public Works and Engineering Department shall have the right, in his own discretion, to restrict access to or close the Automated Bulk Water Station without notice in the event of a water shortage or for any other reason.

9. Enforcement

- (1) Permit Holders suspected of having violated this Policy may have their permit temporarily suspended pending further investigation. Any Permit Holder found to have violated this Policy will have their permit suspended or permanently revoked or made subject to any other conditions or restrictions deemed

conditions ou restrictions jugées appropriées
par le directeur du Service des travaux publics
et ingénierie.

appropriate by the Director of Public Works
and Engineering Department.

Adoptée en conseil le 11 juillet 2011

Adopted in Council July 11, 2011